

Département des Alpes-Maritimes

# Commune de Pégomas

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

**Version pour concertation**



## Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Titre 1 : Champ d'application et zonage</b> .....  | <b>4</b>  |
| Article 1 Champ d'application territorial.....  | 4         |
| Article 2 Portée du règlement.....  | 4         |
| Article 3 Zonage .....  | 4         |
| Article 4 Dispositions générales applicables sur l'ensemble de la commune .....   | 4         |
| <b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1</b> ...   | <b>6</b>  |
| Article 5 Interdiction .....  | 6         |
| Article 6 Dérogation .....  | 6         |
| Article 7 Publicités et preenseignes apposées sur mobilier urbain.....  | 6         |
| <b>Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2</b> ...   | <b>7</b>  |
| Article 9 Interdiction .....  | 7         |
| Article 10 Publicités ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....                                     | 7         |
| Article 12 Densité.....   | 7         |
| Article 13 Publicités / preenseignes apposées sur mobilier urbain .....   | 8         |
| Article 14 Publicités ou préenseignes numériques .....  | 8         |
| <b>Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1</b> .....  | <b>9</b>  |
| Article 16 Interdiction .....   | 9         |
| Article 17 Enseigne parallèle au mur.....   | 9         |
| Article 18 Enseigne perpendiculaire au mur .....  | 9         |
| Article 19 : Surface cumulée des enseignes .....  | 9         |
| Article 20 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.....                              | 9         |
| Article 21 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol ..... | 10        |
| Article 23 Enseigne lumineuse .....   | 10        |
| <b>Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2</b> .....  | <b>11</b> |
| Article 25 Interdiction .....   | 11        |
| Article 26 Enseigne parallèle au mur.....   | 11        |
| Article 27 Enseigne perpendiculaire au mur .....  | 11        |
| Article 28 : Surface cumulée des enseignes .....  | 11        |
| Article 29 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.....                              | 11        |
| Article 30 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol ..... | 12        |

|   |           |
|---|-----------|
| Article 32 Enseigne lumineuse .....   | 12        |
| <b>Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3 .....</b>  | <b>13</b> |
| Article 34 Interdiction .....   | 13        |
| Article 35 Enseigne perpendiculaire au mur .....  | 13        |
| Article 36 : Surface cumulée des enseignes .....  | 13        |
| Article 37 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol .....                             | 13        |
| Article 38 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol ..... | 14        |
| Article 41 Enseigne lumineuse .....   | 14        |
| <b>Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires .....</b>   | <b>15</b> |
| Article 43 Enseigne temporaire .....  | 15        |

## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de Pégomas.

### **Article 2 Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 Zonage**

2 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville de Pégomas, le secteur du château, les agglomérations situées en site inscrit, le secteur Cabrol et de la Fènerie.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs résidentiels et les axes structurants de l'agglomération principale.

3 zones d'enseigne sont instituées sur le territoire communal. Ces zones sont les mêmes que pour les publicités à l'exception des secteurs hors-agglomération qui sont intégrées en ZE2

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville de Pégomas, le secteur du château, les agglomérations situées en site inscrit, le secteur Cabrol et de la Fènerie.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre le secteur résidentiel de l'agglomération principale en dehors de la ZE1 et ZE3. Elle comprend également les secteurs hors-agglomération.

La zone de d'enseigne n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

### **Article 4 Dispositions générales applicables sur l'ensemble de la commune**

Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes aux dispositifs publicitaires ou aux préenseignes doivent être rabattables.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, etc) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1

### **Article 5 Interdiction**

Les publicités et préenseignes sont interdites exceptées celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

### **Article 6 Dérogation**

Dans le site inscrit « *Village d'Auribeau-sur-Siagne et ses abords* », par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur palissade de chantier.

### **Article 7 Publicités et preenseignes apposées sur mobilier urbain**

Les publicités et préenseignes numériques apposées sur le mobilier urbain sont interdites.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir de l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistique ne peuvent excéder une surface d'affiche unitaire de 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain sur abris destinés à recevoir du public ne doivent pas excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

### **Article 8 : Plage d'extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles apposées sur le mobilier urbain.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les publicités et préenseignes lumineuses apposées sur les abris destinés à recevoir du public peuvent rester allumées au-delà de 23 heures jusqu'au passage du dernier bus.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

#### **Article 9 Interdiction**

Les publicités et préenseignes sont interdites sur :

- Les clôtures aveugles et non aveugles ;
- Toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ou de chantier.

#### **Article 10 Publicités ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Les publicités et préenseignes lumineuses ou non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface d'affichage supérieure à 4 mètres carrés et une surface hors-tout de 5 mètres carrés.

Les publicités et préenseignes lumineuses ou non scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Les publicités et préenseignes lumineuses ou non scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être monopieds.

#### **Article 11 Publicités ou préenseignes apposées sur mur**

Les publicités et préenseignes lumineuses ou non apposées sur mur aveugle sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface d'affichage supérieure à 4 mètres carrés et une surface hors-tout de 5 mètres carrés.

Les publicités et préenseignes lumineuses ou non apposées sur un mur aveugle, ne peuvent être placées à moins de 0,50 mètre des arêtes de ce mur.

#### **Article 12 Densité**

La règle de densité concerne :

- Les publicités et préenseignes lumineuses ou non scellés au sol ou installés directement sur le sol.
- Les publicités et préenseignes lumineuses ou non apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 35 mètres, il peut être installé

- Soit une seule publicité / préenseigne lumineuse ou non scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- Soit une seule publicité / préenseigne lumineuse ou non apposée sur un mur

### **Article 13 Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain**

Les publicités et préenseignes numériques apposées sur le mobilier urbain sont interdites.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir de l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder une surface d'affiche unitaire de 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain sur abris destinés à recevoir du public ne doivent pas excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

### **Article 14 Publicités ou préenseignes numériques**

Les publicités et préenseignes numériques sont autorisées si leur surface n'excède pas 2 mètres carrés et leur hauteur au sol 3 mètres. Les images doivent être fixes.

### **Article 15 : Plage d'extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles apposées sur le mobilier urbain.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les publicités et préenseignes lumineuses apposées sur les abris destinés à recevoir du public peuvent rester allumées au-delà de 23 heures jusqu'au passage du dernier bus.



## **Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

### **Article 16 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les caissons lumineux ;
- Les enseignes numériques à l'exception des services d'urgence

### **Article 17 Enseigne parallèle au mur**

L'implantation sur la façade de l'enseigne parallèle au mur doit se tenir au niveau d'occupation de l'activité dans le bâtiment.

### **Article 18 Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut avoir une hauteur de plus de 1 mètre sauf si l'activité est exercée dans plus de 50% du bâtiment.

### **Article 19 : Surface cumulée des enseignes**

La surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires apposées sur une façade commerciale ne peut dépasser 25% de la surface totale de la façade commerciale. Ce seuil est abaissé à 15% pour les façades commerciales d'une surface égale ou de plus de 50 mètres carrés.

### **Article 20 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés. Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support. Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, le support regroupant les enseignes de plusieurs activités ne peut excéder une surface de 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 21 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Lorsque ces enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation du domaine public, la commune autorisera ce type d'enseigne uniquement lorsque l'enseigne ne peut être apposée sur l'unité foncière de l'activité.

### **Article 22 Enseigne sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre par un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré.

### **Article 23 Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes lumineuses sont autorisées si elles sont éclairées par projection. L'éclairage par transparence est autorisé uniquement pour les lettres et signes découpés.

### **Article 24 : Enseigne numérique**

Les enseignes numériques sont interdites à l'exception des services d'urgence dont les pharmacies. Leur surface ne peut excéder un mètre carré.

## **Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2 comprenant les secteurs hors-agglomération.

### **Article 25 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les caissons lumineux ;
- Les enseignes numériques à l'exception des services d'urgence

### **Article 26 Enseigne parallèle au mur**

L'implantation sur la façade de l'enseigne parallèle au mur doit se tenir au niveau d'occupation de l'activité dans le bâtiment.

### **Article 27 Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut avoir une hauteur de plus de 1 mètre sauf si l'activité est exercée dans plus de 50% du bâtiment.

### **Article 28 : Surface cumulée des enseignes**

La surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires apposées sur une façade commerciale ne peut dépasser 25% de la surface totale de la façade commerciale. Ce seuil est abaissé à 15% pour les façades commerciales d'une surface égale ou de plus de 50 mètres carrés.

### **Article 29 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés. Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support. Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, le support regroupant les enseignes de plusieurs activités ne peut excéder une surface de 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 30 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Lorsque ces enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation du domaine public, la commune autorisera ce type d'enseigne uniquement lorsque l'enseigne ne peut être apposée sur l'unité foncière de l'activité.

### **Article 31 Enseigne sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre par un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré.

### **Article 32 Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes lumineuses sont autorisées si elles sont éclairées par projection. L'éclairage par transparence est autorisé uniquement pour les lettres et signes découpés.

### **Article 33 : Enseigne numérique**

Les enseignes numériques sont interdites à l'exception des services d'urgence dont les pharmacies. Leur surface ne peut excéder un mètre carré.

## **Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3

### **Article 34 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les caissons lumineux ;
- Les enseignes numériques à l'exception des services d'urgence

### **Article 35 Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut avoir une hauteur de plus de 1 mètre sauf si l'activité est exercée dans plus de 50% du bâtiment.

### **Article 36 : Surface cumulée des enseignes**

La surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires apposées sur une façade commerciale ne peut dépasser 25% de la surface totale de la façade commerciale. Ce seuil est abaissé à 15% pour les façades commerciales d'une surface égale ou de plus de 50 mètres carrés.

### **Article 37 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés. Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support. Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, le support regroupant les enseignes de plusieurs activités ne peut excéder une surface de 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 38 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Lorsque ces enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation du domaine public, la commune autorisera ce type d'enseigne uniquement lorsque l'enseigne ne peut être apposée sur l'unité foncière de l'activité.

### **Article 39 Enseigne sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre par un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré.

### **Article 40 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peuvent excéder une surface de 25 mètres carrés.

### **Article 41 Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes lumineuses sont autorisées si elles sont éclairées par projection. L'éclairage par transparence est autorisé uniquement pour les lettres et signes découpés.

### **Article 42 : Enseigne numérique**

Les enseignes numériques sont interdites à l'exception des services d'urgence dont les pharmacies. Leur surface ne peut excéder un mètre carré.

## **Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires**

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### **Article 43 Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type à l'exception :

- Des enseignes temporaires sur balcon qui sont autorisées dans une limite en nombre à une par activité et une surface unitaire qui ne peut excéder un mètre carré.
- Des enseignes sur clôture qui sont autorisées dans une limite d'un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur surface unitaire ne peut excéder une surface de 2 mètres carrés.